



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU MARDI 9 AVRIL 2024

DCA-20240409-11

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 9 avril à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon
Christian DUCOS, Maire de Souprosse
Eva BELIN, Maire d'Ondres
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental



Julien DUBOIS, Maire de Dax,
Julien PARIS, Conseiller départemental
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born donne pouvoir à Joël BONNET,
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan donne pouvoir à Hervé BOUYRIE,
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,
Gilles COUTURE, Maire de Geaune donne pouvoir à Eva BELIN,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax donne pouvoir à Christian DUCOS,
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains donne pouvoir à Gérard MOREAU,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne donne pouvoir à Odile LACOUTURE,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 26 février 2024 est adopté à l'unanimité.

DCA-20240409-11

Objet : Mise à jour des indemnités attribuées aux agents du service remplacement.

Nomenclature Actes :

4.2.1_ gestion du personnel

Note de synthèse et délibération.

Par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil d'administration a instauré en faveur des agents du service remplacement diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Certaines d'entre-elles ont fait l'objet de modifications règlementaires.

En effet, à compter du 1er janvier 2024, le mode de calcul de l'indemnité horaire pour travail de nuit est modifié. Le dispositif d'indemnisation par un taux fixe, majoré en cas de travail intensif, est supprimé et remplacé, pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (hors agents sociaux), par un montant calculé sur la base de la rémunération horaire de l'agent. De plus, à compter de cette même date, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (hors agents sociaux) est revalorisé portant son montant maximum à 60 € (au lieu de 50,26 €).

En outre, il convient également de compléter la liste des cadres d'emplois de la filière médico-sociale bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Madame la Présidente propose donc de modifier la délibération susvisée en ce sens.



*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 12 décembre 2019 portant attribution de diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions accomplies par les agents du service remplacement,

Considérant que la délibération du 12 décembre 2019 portant attribution de diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions accomplies par les agents du service remplacement doit être modifiée au regard des dernières modifications réglementaires, de la manière suivante :

- Le chapitre 1 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit - est remplacé par le chapitre suivant :

« 1 – L'indemnité horaire pour travail de nuit

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les conditions suivantes :

1 – 1 Pour les agents relevant des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.



Pour tous ces cadres d'emplois, le mode de calcul de l'indemnité horaire de nuit est le suivant :
[traitement brut indiciaire annuel de l'agent (=valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, hors régime indemnitaire) / 1820] x 25 %

1 – 2 : Pour tous les autres agents ne relevant pas des cadres d'emplois susvisés :

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée délibérante d'accorder l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, dans les conditions prévues par la réglementation, d'un montant de 0,17 € de l'heure. Cette indemnité sera majorée de 0,80 € de l'heure en cas de travail intensif. La notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à des simples tâches de surveillance.

Le travail de nuit pour le versement de ces indemnités comprend les heures accomplies entre 21 heures et 6 heures ».

- Le chapitre 3 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés - est remplacé par le chapitre suivant :

« 3 – L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés dans les conditions suivantes :

3 -1 : Pour les agents relevant des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés d'un montant de 60 €

3-2 Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés d'un montant de 50,26 € (montant au 1^{er} juillet 2023).

Ces indemnités sont fixées pour 8 heures de travail. Pour les agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à 8 heures, elles seront attribuées au prorata temporis ; Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, elles sont également proratisées dans la limite de la durée quotidienne du travail.

Le montant de ces indemnités sera revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lors de la revalorisation de la valeur du point d'indice.

- Le chapitre 4 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité horaire pour travail supplémentaires - est complété de la manière suivante :

« Pour les agents de la filière médico-sociale, cadres d'emplois concernés : cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de



masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 avril 2024,

Décide d'adopter les modifications de la délibération du 12 décembre 2019 telles qu'énoncées ci-dessus.

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2024 et suivant,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'Administration.

Fait à Mont de Marsan, le 10 avril 2024.

Jeanne Couffier
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes